**Réparations à l’église de Planaise**

Tabellion Montmélilian Insinuations

1703- cote 2C 795 (partie II)

• procure pour les paroissiens de Planeyse f°122 vue 123

Procure passée par les paroissiens de Planaise

à honorable Laurent Fattoud

L’an 1703 et le 17 juin par devant moi notaire …, et témoins bas nommés se sont établis en personne Me Georges Genin-Damas, châtelain de Planaise, honorable Laurent Fattoud, Louis Martinet, Étienne Seachet Lionnard, Michel et Sixte Sondaz, Sicte Callie, Claude Michaud, [IUsque] Domenget, Jean-Claude Genin-Jampé, Jean et Urbain Gachet, Claude Martinet et Jean Genin Bestus, tous communiers de Planaise, excédant dans les deux parts, les trois faisant le tout, lesquels de leur gré, tant à Leur nom que des autres communiers les paroissiens dudit lieu, ici assemblés à l’issue des vêpres de ladite paroisse, ont fait et constitué, font et constituent leur procureur spécial et général, l’une qualité à l’autre ne dérogeant, ni au contraire, à savoir :

Honorable Laurent Fattoud ici présent, ladite charge acceptant pour et au nom de tous lesdits paroissiens et communiers, rechercher, faire payer tous les legs d’œuvres, prix-faits à leur église et en réparation d’icelle, et tous autres quels qu’ils soient, et iceux exiger avec pouvoir d’en passer tous actes et quittances nécessaires, qui seront aussi bonnes et valables que si par tous les paroissiens elles étaient passées ; et les [avouent] dès à présent comme en tous cas avec serment comme ici présent, s’ils y étaient ; et en cas de refus, lui donnent semblable de pouvoir d’en poursuivre le paiement envers tous les débiteurs par les voies ordinaires en justice par devant tous tribunaux de justice à qui les causes appartiendront ; et en icelles se présenter, plaider, agir, soutenir tous faits de tenuttes\* et idemptité\*\* et autres qu’il appartiendra, nier les adversaires, le tout au besoin par serment, aller à conseil, produire et communiquer titres, appeler, appointer, acquiescer, faire des offres, accepter ou dénier les adversaires ; et généralement faire, dire, déduire tout ce qui sera requis et nécessaire, es dites causes et agir *cim libera administratione*, tant pour le fait desdits procès, que l’application desdits legs suivant l’intention des testateurs :

en réparation de l’église tant seulement pour éviter l’interdit lâché par Mgr le Révérendissime évêque de Maurienne et Prince,

avec pouvoir de constituer et substituer un ou plusieurs procureurs *ad lites*; que le tout ce qui sera fait par leur procureur, ils ont avoué et ils avouent avec serment comme si par eux était fait et présents ils étaient ; le cas requis, amendement plus exprès qu’il est ici exprimé, élisant domicile à la forme du style avec promesse qu’ils font d’avoir cette procuration et ce qui sera fait en vertu d’icelle pour agréable, et n’y contrevenir directement ni indirectement ; mais de relever leur procureur de toutes charges.

Lequel rendra aussi bon compte de son exaction et négociation en fin de chaque année pendant que la présente durera, ainsi qu’ils sont convenus par mutuelles stipulations et acceptations ; et promis observer à peine de tous dépends, dommages intérêts, sous l’obligation de leurs biens présents et futurs avec la clause de constitut en forme par serment prêté, soumissions à toutes cours, … et clauses requises.

Fait et passé au cimetière devant ladite église, présent le sieur Amédée Mollier garde-magasin pour SAR au château, et bourgeois dudit Montmélian ; Me Pierre Bernard praticien, aussi bourgeois dudit Montmélian, témoins requis.

Et encore, de Révérend Sieur Antoine Chamorand, curé dudit lieu qui se départ en faveur desdits communiers des droits des réparations qu’il a faites en son chef pour son habitation à la cure.

- Qui ont tous trois avec ledit Genin-Damas, signé sur ma minute.

Et encore ledit Laurent Fattoud acceptant sans préjudice des dépens à lui adjugés par le Sénat contre les communiers.

Et non les autres, illettrérés, enquis.

Et moi Claude Pillet, notaires ducal, Bourgeois dudit Montmélian, soussigné, etc

Pillet

\* tenutte: à rappprocher de *tenute* et *tenure*= fief, dépendance féodale ( ?)

\*\* idemptité : identité… selon le Dictionnaire de l’Académie française de 1843

Tabellion Montmélilian Insinuations

1703- cote 2C 795 (partie II) F° 97 (vue 268)

Transport pour le seigneur comte de Montjoye par la paroisse de Planeyse

L’an 1703 et le 11 novembre par devant moi notaire ducal, et témoins bas nommés, se sont établis en personne honorable Laurent Fattoud, procureur de l’église de la paroisse de Planeyse, comme par procure … Jean-Claude Genin … exacteur de ladite paroisse, Jean Claude … syndic, … … tous communiers de ladite paroisse de Planeyse, assemblés à l’issue de la messe de paroisse, excédant les deux parts, les trois faisant le tout, lesquels de leur gré pour eux et les autres communiers en icelle, cèdent, quittent, remettent et transportent purement et simplement à la meilleure forme que cession et transport se peut fait de droit, à Noble Pierre Anselme comte de Montjoye, Baron de Lhormoz, conseiller de SAR et auditeur en la Souveraine Chambre des Comptes, présent et acceptant, pour lui et les siens, à savoir :

La somme de 500 florins léguée à ladite paroisse en réparation de leur église par feu Louis Genin-[Bestaz] en conformité de son testament reçu par Me Crusilllat, notaire, et de son codicille reçu par Me Viallet notaire, des an et jour y contenus, avec tout le droit qu’ils en ont, en vertu desdits testament et codicille, antériorité de date, priorité d’hypothèque, d… propre lieu, droit et place, et le constituent leur procureur spécial et général sans dérogation, sous et avec élection de domicile est close requise, … forme sans manutention, sauf que ladite somme est bien due et non exigée, avec pourvoir d’en constituer et substituer un ou plusieurs *ad lites* et en … de … refus, et d’en passer bonnes et suffisantes quittance ces, traiter et transiger, et de poursuivre le payement par les voies ordinaires en … que le tout, lesdits communiers approuvent et ratifient dès à présent, comme si par eux étaient faits et présents, il s y étaient, et semblable pouvoir d’agir comme en son fait les chose propre envers les héritiers ou sur les biens du testateur ? Et c’est ledit transport pour et moyennant semblable somme de 500 florins Savoie que le seigneur de Montjoye a employé pour les réparations d’un clocher du couvert de l’église faire conster au moyen de quoi ils le quittent du prix dudit transport et cession avec promesse de n’en plus faire demande ni permettre être faite en jugement ni dehors ; au contraire consentent que le dit seigneur retire extraits authentiques dudit Genin comme sus est dit, suivant que les parties sont convenues par mutuelles est réciproques stipulations et acceptations, et promettent observer le présent chacun en ce qui si les concerne, le tout à peine de tous dépends, dommages,intérêts fuck, sous l’obligation réciproque, lesdits communiers des biens de ladite paroisse et le dit seigneur de ses biens présenst et futurs, avec la clause de constitut, en forme par serment prêté en vertu duquel ils ont renoncé à tous droits et exceptions contraires, soumissions à toutes cours et clauses requises.

Fait et passé au devant l’église dudit lieu ; présents Rd Jean Antoine Chamorand curé du dit Planeyse, et Bernard [Dentrouz] d’Arbin, clerc de ladite paroisse, témoins requis ; ayant le dit Rd Sr Chamorand, ledit seigneur de Montjoye et Fattoud, signé sur ma minute ; et non les autres, illétérés, enquis ; et moi Claude Pillet, notaire ducal, Bourgeois dudit Montmélian soussigné, recevant requis pour l’office du tabellion, quoique par autre soit écrit.

Cl. Pillet Me faire

Tabellion Montmélilian Insinuations 1704 - cote 2C 796 - f° 80 (vue 81)

Fondation de la Chapelle des Saints François Sales et Xavier,

faite par le seigneur comte de Montjoye dans l’église de Planeyse (sic)

L’an 1704 et le 10 novembre par devant moi notaire ducal et témoins bas nommés s’est établi en personne messire Pierre Anselme, comte de Montjoye, Baron de l’Ormoz, conseiller du Roy, Maître auditeur en la Souveraine Chambre des Comptes de Savoie, lequel ayant la dévotion et intention de fonder une chapelle dans l’église paroissiale de Planeyse, mandement de ladite Baronnie de l’Ormoz, sous le vocable des Saints François Sales et Xavier, pour dans icelle être fait un service annuel et perpétuel par les recteurs qui y seront nommés tant par ledit seigneur que ses successeurs à l’avenir quelconques, pour le repos de leur âme, et celle des auteurs du dit seigneur ; pour à quoi parvenir, il est nécessaire de faire une dotation à ladite chapelle ; à cette cause, ledit seigneur comte de Montjoye de son gré pour lui et les siens successeurs à l’avenir quelconques, a fondé et établi ladite chapelle sous le vocable de St François Sales et Xavier dans ladite église de Planeyse.

Laquelle sera construite incessamment aux frais dudit Seigneur à main gauche, proche le banc qu’il a dans ladite église, vis-à-vis de l’autel du Saint Rosaire, ainsi que ledit seigneur promet ; et au cas qu’elle ne fût entièrement construite son vivant, charge ses héritiers de la faire mettre en état d’y célébrer la Sainte Messe avec les ornements requis et nécessaires ; et prie Monseigneur l’Illustrissime et Révérendissime évêque de Maurienne et prince, de consentir que le service ci-après spécifié se fasse dans un des autels de ladite église dès à présent, jusqu’à ce que ladite chapelle soit établie et mise en état.

Pour la dotation de laquelle chapelle, ledit seigneur comte de Montjoye a relâché et relâche purement et simplement, pour lui et ses successeurs à l’avenir quelconques, audit sieur Recteur d’icelle ci après nommé, présent et acceptant pour lui et successeurs en ladite chapelle, aussi à l’avenir quelconques, à savoir :

- les biens dépendant de la métairie relâchés à feu sieur Jacq Delamarre par Me Jacques Tardy Chozallet notaire et bourgeois de la cité de Maurienne, par contrat du 9 novembre 1690 reçu et signé par Me Pantaléon Vullierme notaire de Chambéry, relâché et cédé audit seigneur comte de Montjoye par demoiselle Louise Boussard veuve héritière universelle dudit Sr Jacq Delamarre comme par acte du 22 août 1698 reçu et signé par Me Claude Perret notaire, et autres titres y énoncés. Lesquels titres ledit seigneur consent que lesdits Srs Recteurs en … extraits authentiques faisant foi en jugement et en dehors avec promesse au besoin de communiquer les originaux, moyennant suffisante charge ; et que copie du présent soit mis au greffe de ladite [évêché] pour y avoir au besoin recours.

Lesquels biens consistent en un bâtiment contenant grand fours, écuries, prés et terres, situés tant rière la paroisse de St Etienne de Cuines que de St Alban des Villards en Maurienne, et premièrement : *(suit une longue suite de données topographiques ) …*pour les dits biens prendre par lesdits Srs Recteurs la réelle, actuelle et corporelle possession et percevoir les fruits et revenus d’iceux annuellement et perpétuellement, à charge et condition qu’ils feront annuellement et perpétuellement le service suivant, savoir : une basse messe chaque semaine de l’année, et qu’au commencement de chaque année ils célèbreront une grande messe dans l’autel de ladite chapelle, le tout à perpétuité pour le repos de l’âme dudit seigneur, de celle de ses auteurs, et successeurs quelconques ; et que lesdits Recteurs payeront annuellement et perpétuellement auxdits Srs Curés dudit Planeyse et successeurs en icelle la somme de dix florins légués par les auteurs à ladite église pour le service que lesdits Rds Curés sont obligés de faire à forme des titres ce concernant.

Et pour que ladite fondation et dotation porte son plein et entier effet, ledit seigneur a nommé et nomme dès à présent pour Recteur en ladite chapelle Rd Sdr Jean Antoine Chamorand, moderne curé de Planeyse, présent, acceptant comme dessus avec tous les honneurs et privilèges et prérogatives en dépendant pour en percevoir les fruits et revenus y annexés, et faire le service sus mentionné, et ordonné par ledit seigneur fondateur, à la charge qu’il payera aussi bien que les autres Recteurs ses successeurs [par] ledit seigneur et ses successeurs nommés les dix florins susdits auxdits Rds Srs Curés dès à présent affectés et hypothéqués sur les biens relâchés ; et à ces fins, prie Monseigneur Illustrissime et Révérendissime évêque de Maurienne et prince et successeurs de vouloir accorder auxdits Srs Recteurs toutes provisions et institutions requises et nécessaires, et dès à présent celles requises audit Rd Sr Jean Antoine Chamorand, et de consentir qu’il fasse le service sus ordonné dans un des autels de ladite église de Planeyse, jusqu’à ce que ladite chapelle soit en état et qu’il prenne dès à présent la réelle, actuelle et corporelle possession des biens sur relâchés pour la dotation et fondation de ladite chapelle suivant l’intention dudit seigneur qui se réserve lui et ses successeurs le droit de patronage d’icelle, et promet observer et faire observer le présent sans y contrevenir directement ni indirectement ; le tout à peine de tous dépends, dommages, intérêts, sous l’obligation de ses biens présents et futurs, avec la clause de constitut en forme par serment prêté, soumissions à toutes cours, renonciation à tous droits et exceptions contraires et clauses requises.

Fait et prononcé audit Planeyse dans la maison dudit seigneur, présent Me Pierre Bernard, agent du Seigneur Bourgeois de Montmélian et Claude fils de feu Claude [Chenevey] de St Cassin, témoins requis ; ayant ledit seigneur et ledit Chamorand et ledit Bernard signé sur ma minute, et non ledit [Chenevey] pour être illétéré – de ce enquis ; et moi Claude Pillet notaire ducal bourgeois de Montmélian soussigné, receveur requis, quoique par autre écrit, le présent pour l’office du tabellion

Cl. Pillet

*Nb : transcription douteuse : bonne écriture, mais le copiste n’a pas d’orthographe et note parfois un mot pour un autre ! (« une grange messe »)*

Tabellion Montmélilian Insinuations

1704 - cote 2C 796 - f° 95 (vue 96)

Quittance pour le seigneur comte de Montioye par la paroisse de Planeyse

L’année 1704 et le 11 décembre ont comparu par devant moi notaire ducal soussigné en présence des témoins bas nommés honorable Laurent Fattoud, en qualité de procureur d’église de la paroisse de Planeyse, mandement de Lhormoz comme par procure par moi notaire, reçue le 17 juin 1703, et Maître George Genin-Damaz châtelain dudit Planeyse, Bourgeois de Montmélian, lesquels de leur gré en exécution du transport que les paroissiens dudit lieu ont passé au seigneur messire Pierre Anselme comte de Montjoye, baron dudit Lhormoz, Maître auditeur en la souveraine Chambre des Comptes de Savoie, par moi notaire reçu le six 11 novembre de la même année ; ont déclaré et déclarent par leur serment qu’ils ont prêté entre mes mains sur les Saintes écritures de Dieu, que ledit seigneur comte de Montjoye ici présent, acceptant, a payé en réparation de leur église à compte des 500 florins à lui transportés, la somme de 451 florins quatre sols tant pour le couvert du clocher qu’autres, savoir :

- à Antoine Cohendoz maçon, 17 florins et pour cinq charrettes d’ardoises badières 25 florins ;

- à Me Pierre Gusmand Chabert charpentier, sur le prix fait à lui donné 135 florins d’un côté et neuf florins d’autre, pour fournitures qu’il a faites outre ledit fait prix fait, ainsi que ledit Chabert ici présent déclaré par se pas serment ;

- pour 100 feuilles de fer blanc, 58 florins 4 sols ; et pour 1500 ardoises de Sevin, 158 florins ; desquelles ardoises il en reste une partie dans ladite église ; plus 20 florins pour la croix mise sur le clocher au serrurier, cloche (sic) ;

- Et finalement 27 florins à Me [Poestaz] de Chambéry pour l’emploi du fer blanc.

Faisant toutes lesdites sommes la susdite de 451 florins portés par le susdit transport ; ainsi que ledit honorable Laurent Fattoud l’en quitte, suivant les susdits payements par lui faits et exhibe en ladite qualité, avec promesse que demande ne lui sera faite, aux peines et obligations des biens de ladite paroisse, il se constitue tenir par serment prêté quand ladite qualité, soumissions à toutes cours, renonciations et clauses requises.

Fait et passé à Planeyse dans la cure dudit lieu, présents Me Pierre Bernard praticien, agent dudit seigneur, et honorable Nicolas [Gavilliet] Me maçon d’Arbin, témoins requis, qui ont signé avec les parties sur ma minute ; et moi, Claude Pillet, notaire ducal, Bourgeois de Montmélain soussigné, recevant requis, quoi que par autre main ai écrit le présent pour l’office du tabelllion.

Cl . Pillet